

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8480 du 15 mai 2012

A. 204.606/XI-18.899

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me F. JACOBS, avocat,
avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 23 avril 2012 par XXXXXX, de nationalité camerounaise, qui demande la cassation de la décision n° 77.581 (affaire 86.700/I), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 20 mars 2012 et qui lui a été notifiée par courrier daté du lendemain;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 mai 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée par la partie requérante;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse à la requérante, au terme de l'examen de sa demande d'asile introduite en Belgique, la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, la requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 149 de la Constitution, 39/65, 39/72, 48/3 et 48/4 et 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 4, § 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement »;

- que dans une première branche de son moyen et s'agissant du grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse selon lequel l'exposé des faits de la décision attaquée ne reprenait pas l'ensemble des faits mais s'y référait de manière succincte, la requérante reproche au Conseil du contentieux d'avoir considéré que ce résumé n'a pas vocation à reprendre *in extenso* l'intégralité des dires de la partie requérante, et d'avoir observé que la partie [requérante] reste en défaut de contester la teneur des faits ainsi repris et n'expose pas en quoi ce résumé « succinct » lui causerait grief;

- que dans une seconde branche, la requérante estime qu'en énonçant qu'« il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision », le premier juge opère manifestement une confusion entre le contentieux de l'annulation et le plein contentieux et viole les articles 149 de la Constitution et 39/72 de la loi du 15 décembre 1980 visés au moyen;

Considérant, sur la première branche, qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, le Conseil du contentieux des étrangers statuant en sa qualité de juge de plein contentieux est saisi de l'ensemble des faits de la cause et a compétence pour examiner la demande d'asile dans sa totalité, sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui; qu'il n'est donc pas tenu de rencontrer en termes exprès tous les arguments avancés, ici tenant à l'exposé, estimé trop succinct par la requérante, des faits par le Commissaire général, ni de vérifier l'exactitude de chacun des motifs de la décision du Commissaire général, pourvu que la décision que le juge administratif

prend lui-même repose sur des motifs qui la justifie, ce qui ressort clairement du point 5 de l'arrêt attaqué;

Considérant, sur la seconde branche, que si le juge administratif doit répondre explicitement ou implicitement à toute demande, toute défense et tout moyen formulés par les parties, il n'est pas tenu de les examiner un à un, mais il suffit que, de l'ensemble de la décision, apparaissent les raisons pour lesquelles la demande, la défense ou le moyen ont été rejetés; qu'en l'espèce, le motif déterminant de la décision attaquée réside dans le fait que « le Conseil observe l'inconsistance des dires de la requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue », en sorte que « les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement »; qu'il s'agit là d'une appréciation souveraine des éléments de fait qui sont soumis au juge administratif, qui a pu légalement justifier sa décision en détaillant les motifs propres qui l'ont conduit à refuser de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quinze mai deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT